FRC I.3925 3925

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10857

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE BOISSY D'ANGLAS,

SUR la proposition de remettre ou de commuer les peines des criminels qui révèlent leurs complices.

Séance du 16 ventôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA question qui nous occupe est d'une très-haute importance; elle tient aux principes fondamentaux de notre pacte social. Déja, pour déterminer votre décision, on cherche à vous la faire considérer comme devant être dictée par les circonstances; & avec ces mots tant de fois répétés de *salut public*, de *conspirations à déjouer*, de *complices à découvrir*, on se flatte de vous arracher une décision précipitée & contraire aux principes de vos lois. Cette tactique n'est pas nouvelle; & malheureusement elle a trop bien réussi, pour que vous n'ayez pas appris à vous en méfier. Je le répéterai encore, & je desire que ce soit pour la dernière fois: ce fut la trahi-

son de Dumourier qui servit de prétexte à l'établissement si funeste & à l'organisation si atroce du tribunal révolutionnaire ; ce fut la trahison de Dumourier, & les soupçons de complicité lancés calomnieusement sur les hommes les plus purs & les plus courageux de la Convention, qui les réduisit au silence, ou paralysa leur opposition.

Il n'en sera pas de même aujourd'hui : ces temps ne sont plus, & ils ne reviendront pas ; nous saurons nous affranchir de toutes les considérations du moment, de toutes les considérations personnelles, & examiner sous tous les rapports généraux & particuliers toutes les propositions qui nous seront faites. Ceux d'entre nous qui vont restituer au peuple les honorables fonctions qu'ils en ont reçues, ne veulent pas lui léguer, même provisoirement, une législation qui pourroit lui préparer des chaînes.

On vous a cité Locke écrivant sur ce que les Anglais appellent la prérogative royale, ou, en d'autres termes, sur le droit qu'a le roi d'Angleterre de faire grace ; & il est étonnant que ce défenseur, plus métaphysicien que publiciste, de l'un des attributs les plus dangereux de la monarchie, d'un attribut que la constitution de 1791 ne crut pas possible de conserver, soit cité ici comme une autorité irréfragable, & ses principes comme des lois. L'abbé Maury, dans l'Assemblée constituante, réclamant pour le roi la conservation du droit de faire grace, ne cita pas Locke ; mais il emprunta littéralement les expressions qui vous ont été lues, & l'Assemblée ne s'y arrêta point..... On répondra qu'il ne s'agit point ici du droit de faire grace à concéder ou maintenir ; je répondrai que c'est la même chose en d'autres termes. Le droit de faire grace ne consiste pas seulement dans la totale & gratuite remise de la peine encourue par un coupable, mais dans toute modification de l'application de la loi, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de condition apposée à cette modification. Ce droit a été considéré par ceux qui l'ont accordé ou maintenu, comme nécessaire pour tempérer, dans quelques cas favorables pour l'accusé, ou intéressans pour le corps social, l'excessive rigueur des lois : & n'est-ce

CHICAGO

pas sous ce dernier rapport que l'on vous propose la mesure qui nous occupe? Il n'est point une émanation de la puissance qui exécute les lois, mais de celle qui les fait; car il n'est conféré au pouvoir exécutif en Angleterre, que parce que le roi, chef de ce pouvoir, est partie intégrante de la législature : c'est comme législateur qu'il l'exerce. En France, dans l'ancien régime, le roi ne faisoit grace que parce que c'étoit lui qui avoit usurpé la puissance législative; les lettres de grace, comme toutes les lois, étoient renvoyées à l'examen des cours souveraines, & à cette sorte de vérification illusoire qui précédoit l'enregistrement. Le roi, dans le principe, n'avoit même à cet égard qu'une sorte d'initiative, telle à peu-près que celle que le Directoire vous a demandée par son message; & les cours souveraines conservoient le droit d'entériner ou de n'entériner pas les lettres de grace, qui, dans ce dernier cas, devenoient sans aucun effet.

En Angleterre, la disproportion qui existe dans la législation entre les délits & les peines, la fréquence de la peine de mort, la sévérité excessive de la législation, le défaut absolu de moyens pour le criminel graciable, si je puis employer ce terme, ou trop sévèrement puni, rendent presque nécessaire le maintien du droit de faire grace. C'est ainsi que les abus tempèrent souvent d'autres abus : abolir les uns forceroit d'abolir les autres; & comme même dans la constitution la plus vicieuse toutes les parties pèsent les unes sur les autres & se prêtent un appui réciproque, il faudroit tout changer peut-être dans la constitution anglaise, si l'on touchoit à un seul de ses défauts; & voilà pourquoi les publicistes de ce pays, attachés à une constitution qui en somme assure leur repos, & jusques à un certain point leur liberté, défendent-ils même cette violation des droits du peuple.... Mais lorsqu'il s'est agi de créer une constitution nouvelle sur un sol débarrassé de toutes les institutions antérieures, où rien ne pouvoit être conservé s'il n'étoit utile & juste, il n'a pu être mis en question si l'un des pouvoirs délégués par le peuple pouvoit excepter de la rigoureuse exécution des lois un membre du corps social.... Il a pu, il a dû

être établi des formes assez protectrices de l'innocent pour que celui-ci ne pût être confondu avec le coupable : on a dû proportionner les peines aux délits ; mais on a dû aussi faire que dans aucun cas le délit constaté ne demeurât sans châtiment, & alors le législateur a rempli envers tous les obligations qu'il avoit contractées, & il n'a pu ni dû aller au - delà. Le droit de pardonner, celui d'adoucir, de commuer la peine, est parmi nous au-dessus d'un pouvoir constitué.

Le souverain seul, s'il étoit assemblé, pourroit l'exercer, parce qu'alors il s'éleveroit au-dessus du pacte social précédemment souscrit ; il s'est réservé ce droit, car il ne l'a pas délégué, & l'on ne peut suppléer à son silence.

Blackstone, l'un des plus fervens défenseurs de cette prérogative royale en Angleterre, dit ces paroles remarquables.... : « Cependant des observateurs politiques prétendent que la faculté de pardonner doit être exclue » d'une législation parfaite où les punitions sont douces » & proportionnées, & où elles doivent être inévitables. » Il est vrai, ajoute-t-il, que dans les démocraties le pouvoir de pardonner ne peut exister, car on n'y connoît » rien au-dessus de la loi ». En effet, par-tout où la loi est la volonté de tous & non d'un seul, son empire doit être entier, & son action ne sauroit éprouver dans aucun cas & sous aucun prétexte la moindre modification. S'il en étoit autrement, le peuple ne seroit plus gouverné par la loi, mais par l'arbitraire des circonstances jugées par l'arbitraire de quelques hommes : il y auroit donc une puissance au-dessus de la loi, un souverain autre que le peuple. Celui-ci ne seroit donc pas libre : la volonté du plus petit nombre seroit donc supérieure à celle du plus grand ; la majorité seroit donc sujette, & la base de tout gouvernement libre seroit donc renversée ou méconnue. Voilà les principes incontestables qu'aucun de nous ne peut méconnoître ; ils sont antérieurs à nos lois, ils en sont le fondement & l'appui ; leur application est indépendante des circonstances & doit l'être de la volonté du législateur ; & telle est leur force, qu'il sera aisé d'établir que dans aucun temps, que

dans aucune occasion, nulle modification ne peut y être apportée sans danger pour la société. Je n'en séparerai donc point l'examen des considérations soit-disant particulières que l'on invoque, & auxquelles on voudroit les faire sacrifier. En vain, pour donner le change, rappelle-t-on cette expression insensée de nos derniers tyrans : *Périsse la République plutôt que les principes!* Rien n'est plus faux que ce langage ; ce seroit comme si l'on disoit : *Périsse la République plutôt que la République!* L'existence de la République est attachée à la conservation & au respect des principes sur lesquels elle est élevée ; si on les viole, si on les méconnoît, la République périra : disons donc, *respect aux principes pour que la République subsiste* ; car la République & les principes que nous invoquons, c'est une seule & même chose. *Si on laisse périr la République*, dit-on encore, *les principes seront des vêtemens pour un cadavre.* Les principes de l'ordre social, de la liberté des vêtemens! Etrange élocution! Non, les principes ne sont pas des modifications du corps politique organisé ; ils en sont l'ame & la vie, & il n'y a de *cadavre* que lorsqu'ils en sont séparés.

De quoi s'agit-il donc? n'est-ce pas de déterminer des cas où l'on pourra, pour le plus grand bien de la société, commuer ou abolir la peine encourue par un condamné, ou seulement par un accusé, ou même par un coupable non encore mis en jugement ; c'est-à-dire, où, pour le plus grand bien de la société, on pourra faire taire les lois qui sont la garantie & le maintien de la société, en paralyser, en suspendre l'action ; c'est-à-dire, déterminer des cas où l'on pourra, pour le plus grand bien de la société, placer la nation dans la situation d'un peuple non encore organisé, lequel n'a ni pacte social, ni législation ; c'est-à-dire, où l'on pourra, pour le plus grand bien de la société, la dissoudre momentanément?

A cela je réponds d'abord que nulle autorité, pas même la vôtre, ne peut soustraire un coupable convaincu d'un délit au châtiment déterminé d'avance pour ceux qui le com-

mettent, ni arracher un prévenu à la suite de la procédure qui doit établir sa culpabilité ou son innocence : j'ajoute que dès qu'un crime a été commis, son examen & la punition ne concernent que la loi préexistante; que dès qu'il a été connu de ceux qui doivent le constater, aucune autorité, pas même la vôtre, ne peut empêcher que son auteur ne soit accusé, traduit en jugement, condamné, s'il en est convaincu, & enfin puni. Je le prouve par les principes que j'ai allégués; & revenant ensuite sur les circonstances qui peuvent se présenter & que l'on suppose, je dis que si vous en aviez le pouvoir, la loi que vous feriez à cet égard seroit par son mode d'exécution, quel qu'il fût, violatrice de la constitution que vous avez jurée, subversive de tout ordre public, & funeste à la société dans ses effets particuliers, & pour les circonstances mêmes où on l'invoque. Elle seroit, par le seul mode de son exécution, violatrice de notre pacte social & subversive de tout ordre public; &, pour le prouver, je demande, si vous décidiez qu'il est des cas où l'on peut abolir ou commuer la peine, auquel des pouvoirs publics vous déléguericz le droit de prononcer l'application de cette loi au cas particulier qui la réclameroit. Seroit-ce au Corps législatif? Mais, sans parler de l'impossibilité physique où il seroit de se livrer à l'examen de tous les détails où l'entraîneroit une pareille attribution, je dirai qu'il s'agiroit alors de faits particuliers à appliquer à une loi, ce qui seroit la fonction de juger; & qu'ainsi ce seroit transformer le Corps législatif, chargé uniquement de faire des lois générales, en un tribunal investi du pouvoir de prononcer des jugemens particuliers; ce qui seroit violer la constitution, qui n'a pas voulu qu'il fût juge, mais législateur.

Seroit-ce au pouvoir exécutif. Mais le pouvoir exécutif non plus ne peut être érigé en tribunal judiciaire, ni autorisé à suspendre l'effet des lois; il doit exécuter littéralement les actes de la puissance législative sans examiner s'ils sont justes, s'ils sont politiques, s'ils sont utiles, sans examiner s'il est des circonstances qui prescrivent de les modifier. Si vous lui concédiez le droit d'appliquer des

exceptions, vous anéantiriez l'esprit de son institution constitutionnelle; si vous lui déléguiez le droit de prononcer, dans certains cas, qu'un prévenu ou un condamné seront absous, vous lui donneriez, en dernière analyse, le droit de reviser les jugemens en matiere criminelle, d'en suspendre l'exécution, d'arrêter le cours de la justice; en un mot, il recevroit de vous plus que le droit de faire grace: & si vous ajoutiez cette attribution à celle qu'il a déja indirectement de condamner à la dernière peine quand il s'agit d'émigration, vous établiriez la puissance la plus légalement despotique dont il soit possible de se faire une idée, & conséquemment la plus anti-constitutionnelle.

Seroit-ce aux tribunaux? Mais dans quel danger vous jetteriez-vous? La puissance judiciaire est terrible; elle n'est favorable à la liberté, elle n'est tutélaire, que lorsque son autorité, ses devoirs, ses fonctions, se trouvent déterminés d'avance; que lorsque, resserrée dans le cercle de la loi, elle est dans l'impossibilité de substituer à son exécution littérale & précise l'arbitraire de la volonté des juges. Ici elle pourroit à son gré suspendre le cours des procédures, ne pas les commencer, surseoir à l'exécution des jugemens, modifier ou remettre les peines, &, par cette faculté d'être miséricordieuse ou sévère, s'arroger une autorité sans bornes, & une influence qui bientôt mettroit la liberté en péril.

Si donc la puissance qui fait des lois ne peut en suspendre l'exécution, si la puissance qui les exécute ne peut empêcher qu'elles ne le soient, si celle qui les applique ne peut différer de les appliquer, l'attribution que l'on propose d'accorder ne peut être déléguée à aucun des pouvoirs publics actuellement existans: elle est donc hors des limites constitutionnelles; elle est donc hors du gouvernement républicain, hors d'une constitution dont la division des pouvoirs fait la base, hors d'un ordre de choses où la loi est le seul souverain, & où la volonté de l'homme lui est par-tout subordonnée.

Ceux qui réfléchissent peu desirent sans cesse que des dispositions nouvelles soient additionnées à notre pacte social: tantôt ils regrettent une institution, tantôt ils en desirent une

autre. Mais, outre que vous n'avez pas le droit d'y rien ajouter, puisque vous n'êtes vous-mêmes qu'un pouvoir constitué, il faut prendre garde que telle mesure qui paroît desirable en soi est souvent contraire au système général qui fait la base de notre constitution & à l'effet de ses autres parties, & que, s'il étoit possible de l'y introduire, elle ne feroit qu'y porter un germe d'anarchie & de dissolution.

Il en seroit ainsi de la mesure que l'on vous propose, quand même, ce qui n'est pas, elle seroit bonne en elle-même; car, indépendamment de ses autres inconvéniens, elle tendroit à changer la nature du pouvoir judiciaire en le rendant indépendant des lois si vous déléguiez aux tribunaux le droit dont il s'agit, ou subordonné si vous le déléguiez à l'un des deux autres pouvoirs; ... elle en paralyseroit aussi l'action par la longueur & la fréquence des examens qu'elle nécessiteroit. Ne voyez-vous pas que les accusés ou les condamnés seroient les maîtres de s'accorder à eux-mêmes un surlis que la loi ne feroit que déclarer? ne voyez-vous pas qu'il y auroit toujours en définitif une nouvelle procédure à instruire, de nouvelles preuves à rechercher; que, dans chaque affaire, le principal accusé feroit abandonner la première instruction pour en commencer une seconde sur l'incident qu'il auroit élevé? ne voyez-vous pas que cet accusé, ne pouvant être empêché de chercher les preuves de ses aveux par-tout où il le voudroit, pourroit appeler en déposition les quatre parties du monde, & ajourner jusqu'à la fin des siècles, soit le jugement de son accusation, soit la punition de son délit ....

Mais quand la loi qui vous est demandée pourroit s'accorder avec la constitution; quand elle pourroit être exécutée, seroit-elle utile dans la suite? le seroit-elle au moins dans les circonstances où nous nous trouvons? Je pense que, sous les deux rapports, elle seroit également funeste, & devroit être repoussée. Souvent ce qui paroît utile au moment présent ne peut être adopté, parce que ses conséquences influeroient trop dangereusement sur l'avenir. Mais ici, le moment présent comme l'avenir seroient lésés par une pareille loi. Le châtiment des crimes importe à la société, moins pour les attentats qu'il punit que pour ceux qu'il

empêche. Ce n'eſt pas ſeulement pour ôter du ſein de la ſociété un ennemi public que l'on met à mort un coupable ; c'eſt encore, & principalement, pour épouvanter par l'image du ſupplice celui qui ſeroit tenté de ſe rendre criminel comme lui : ce n'eſt pas parce que ſon exiſtence au milieu de nous pourroit menacer la nôtre qu'on la lui enlève ; c'eſt encore, & principalement, pour que ſon impunité n'encourage pas à l'imiter.

Peut-être, par la meſure propoſée, parviendriez-vous à découvrir, à conſtater aujourd'hui quelques crimes déja commis, & dont les auteurs pourront échapper à la ſurveillance du magiſtrat ; mais, en établiſſant cette propoſition en loi, vous offririez à celui qui médite des forfaits l'eſpoir de ſe dérober à leur punition : ainſi celui qui ſe détermineroit à embraſſer la carrière du crime ſauroit d'avance qu'il exiſteroit un moyen aſſuré de ſe ſouſtraire au châtiment qu'il pourroit craindre : il ne ſeroit point retenu par la peur de ce châtiment, puiſqu'il ſeroit certain de l'éviter ; & il iroit groſſir avec ſécurité les bandes qui déſolent pluſieurs de nos départemens, en préparant d'avance les combinaiſons qui pourroient lui garantir l'impunité dont vous lui auriez indiqué les moyens.....

Et dans ce qui a trait aux conſpirations, ne voyez-vous pas que cette impunité légiſlativement annoncée ſera un véhicule de plus pour les complices de ce crime ? s'ils réuniſſent, ils profiteront du ſuccès de leurs entrepriſes ; ſi le complot eſt découvert, celui qui l'aura peut-être ourdi le premier ſe hâtera de ſe faire abſoudre, en dénonçant les plus obſcurs de ſes agens, les moins importans de ſes collaborateurs, ceux qui ſauroient la plus petite partie des projets dont l'enſemble reſteroit caché dans ſon ſein. Si les lettres de grace de l'ancien régime étoient ſi funeſtes, ce n'étoit pas ſeulement parce qu'elles arrachoient à l'échafaud quelques coupables titrés : c'étoit parce qu'elles aſſuroient à l'homme puiſſant que le glaive des lois ne l'atteindroit jamais, & qu'elles lui permettoient d'être coupable avec ſécurité. Penſez-vous que ce ſoi-diſant grand qui s'amuſoit, dit-on, à tirer ſur les maçons qu'il appercevoit

au haut des toits des maisons, afin de jouir du spectacle de leur mort, se fût permis un aussi atroce passe-temps, s'il n'eût pas été bien assuré d'abord de n'être pas poursuivi, & ensuite d'être pardonné : & que seroit ce si, au lieu de lettres de grace qui étoient hors de l'ordre ordinaire des choses, vous rétablissiez, dans la législation même, un système d'impunité tellement organisé, que tout coupable pourroit en jouir; si vous prononciez par une loi les conditions d'après lesquelles tout coupable auroit la certitude, en commettant le crime, de soustraire sa tête au glaive qui devroit la frapper ? ....

Maintenant, qu'il me soit encore permis de considérer cette institution sous le seul aspect de la morale. Je sais bien que l'un des préopinans a dit qu'il falloit l'envisager *en homme d'état, & non en moraliste ;* mais si cet orateur avoit médité avec attention Mably, qu'il nous a si souvent cité, il auroit vu que la vraie politique ne sauroit se séparer de la morale, & alors il auroit peut-être consenti à ne point adopter comme raisonnable & utile ce qui peut lui paroître immoral.

Ah ! l'on ne peut trop le redire : la morale est la sauvegarde des empires & la base des gouvernemens républicains : malheur au pays où l'on pourra persuader que l'habileté d'un homme d'état consiste à compter pour rien les dogmes sacrés de la morale. ....

Ecoutez ce que dit sur cette question l'immortel Beccaria, & vantez-vous ensuite, si vous l'osez, de l'avoir considérée, abstraction faite de la moralité, & avec le coup-d'œil de l'*homme d'état*. Il montre d'abord les dangers d'une telle législation ; il dit *que la nation qui l'adopte autorise la trahison, sorte de perfidie dont les scélérats mêmes ont horreur ; qu'elle introduiroit dans la société les crimes lâches, bien plus funestes pour elle que les crimes courageux, parce que le courage n'attend qu'une force bienfaisante pour concourir par elle au bien public, tandis que la lâcheté, si ordinaire aux hommes, est une contagion qui se répand sans cesse & infecte toutes les ames.* Il dit *que cette institution feroit voir l'incertitude des tribunaux & la foiblesse des lois réduites à im-*

plorer le ſecours de ceux qui les ont violées ; & enſuite, après avoir indiqué quelques-uns des avantages promis par ceux qui ſoutiennent l'opinion contraire, & deſiré qu'au moins, & par une ſorte de tranſaction, le coupable ainſi pardonné fût banni, il s'interrompt avec une vertueuſe indignation & s'écrie : « *Mais non*, c'eſt en vain que je m'ef-» force d'étouffer mes remords ; les lois, monumens ſacrés » de confiance publique, baſe reſpectable de la morale » humaine, ne ſont point faites pour légitimer la trahiſon ». Ah ! ſans doute, qu'eſt-ce qu'une loi qui non-ſeulement provoque la trahiſon & la délation, mais encore qui confie la fonction de l'ordre ſocial qui ſuppoſe le plus de déſintéreſſement & de courage, celle de témoin, à un homme flétri d'avance, & convaincu au moins, par ſon aveu, du même crime que ceux qu'il vient accuſer, que ceux qui furent ſes amis ! Comment ne voit-on pas que c'eſt dégrader le caractère ſacré de cette magiſtrature auguſte qu'exerce le témoin, que d'y appeler celui que l'on vient de conſidérer comme coupable, ou qui vient lui-même affirmer qu'il a pu l'être ? Comment ne voit-on pas que c'eſt neutraliſer d'avance la dépoſition qu'il va faire que de lui en promettre le prix ? & quel prix ! le pardon de ſon propre crime, ſouvent la conſervation de ſes jours. On rejette un témoignage que l'on ſait avoir été le réſultat de la ſéduction, des menaces ou de l'argent, ou qui ſort de la bouche d'un homme flétri : & l'on voudroit ajouter foi à celui que l'on obtiendroit par la même voie ! Non, ſans doute, cela ne peut être ; & il n'eſt aucun juge qui voulût en faire la baſe de ſon opinion.

Mais il eſt une conſidération plus puiſſante, & ce ſera la dernière que j'invoquerai. Si vous admettiez la propoſition qui vous eſt faite, vous rappelleriez au milieu de la France, au milieu même de cette enceinte, la terreur qui n'y a que trop régné. Il n'y auroit pas un homme, pas un citoyen, pas un magiſtrat du peuple, pas un repréſentant qui ne pût être la proie de ſon ennemi, ſur-tout ſi cet ennemi appartenoit à une faction inveſtie de quelque pouvoir. Au mo-

ment où les conſpirations ſont fréquentes, ſont actives, où l'ambition & la ſcélérateſſe ſemblent reſſerrer de plus en plus leur antique & funeſte alliance pour attaquer la choſe publique, il exiſte une méfiance univerſelle qui change les ſoupçons en certitude & les apparences les plus foibles en réalité ; elle a cent oreilles pour entendre les accuſateurs, elle n'en a pas pour celui qui ſe juſtifie; elle eſt peut-être légitime, & quelquefois elle eſt ſalutaire ; mais enfin elle eſt homicide pour l'infortuné qui en eſt l'objet. Eh bien! vous la donnez pour auxiliaire au ſcélérat, je ne dis pas même convaincu, je ne dis pas même prévenu ; mais je dis qui, fort de l'impunité que votre loi lui aura garantie, viendra s'accuſer lui-même, à tort ou à raiſon, d'une conſpiration qui aura ou qui n'aura pas exiſté, & nommer comme ſes complices les citoyens qu'il aura le projet de perdre ou que la faction qu'il voudra ſervir aura le beſoin de proſcrire. Ils ſe juſtifieront peut-être, mais après une longue inſtruction, mais après une longue captivité; mais le ſoupçon qui aura réſidé ſur leur tête, ne s'en éloignera pas ſans y laiſſer des traces douloureuſes qui peut-être ſeront ineffaçables. Citoyens, ceci reſſemble beaucoup trop aux conſpirations des priſons, inventées par nos derniers tyrans, & où des dépoſitions évidemment ſuſpectes étoient préſentées comme des preuves & motivoient des condamnations.

Je demande la queſtion préalable ſur l'entier projet qui vous eſt préſenté par votre commiſſion, ſur tous les amendemens qui ont été propoſés, & l'ordre du jour ſur les deux meſſages du Directoire qui ont donné lieu à ſon rapport.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an 5.